Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2017-59

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-03-02-003 - Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2017. (4 pages) Page 4

76-2016-12-21-011 - ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE forage abreuvement cheptel bovin EARL FRIBOULET 21 12 2016 (3 pages) Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-03-01-014 - APO parc éolien la plaine des trois mares communes de Ypreville Biville et Trémauville (76) (2 pages) Page 13

76-2017-03-03-007 - Arrêté autorisant la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens - CD76 - Hautot sur Mer (4 pages) Page 16

76-2017-03-03-020 - SRN/UA3PA/2017-0318-011-001 GRETIA-animation PRA Odonates Normandie (6 pages) Page 21

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-06-010 - Agence pour le développement des emplois de proximité (2 pages) Page 28

76-2017-02-22-005 - Christophe LESCOT (1 page) Page 31

76-2017-02-20-010 - COLLARD SERVICES (1 page) Page 33

76-2017-01-04-021 - Déclaration SAP - SAINT LEONARD SERVICES (2 pages) Page 35

76-2017-01-19-002 - Déclaration SAP LETELLIER Laurent (2 pages) Page 38

76-2016-11-15-007 - DEVISME Grégory (1 page) Page 41

76-2017-02-22-003 - EBRAN (1 page) Page 43

76-2017-02-20-009 - EURL BEC CONSEILS (1 page) Page 45

76-2017-02-20-011 - H AGENCY (1 page) Page 47

76-2016-11-15-006 - ION Bogdan (1 page) Page 49

76-2017-02-16-003 - LEROY (1 page) Page 51

76-2016-11-29-011 - LES CHARMILLES76 (1 page) Page 53

76-2016-12-06-089 - MAILLEFER Eloi (1 page) Page 55

76-2016-11-29-013 - NET HABITAT SERVICE (1 page) Page 57

76-2017-02-22-004 - O2 LE HAVRE Ouest (2 pages) Page 59

76-2017-02-24-011 - O2 ROUEN Nord (2 pages) Page 62

76-2017-02-24-010 - O2 ROUEN rive gauche (2 pages) Page 65

76-2017-02-22-002 - PAULINE DUPONT (1 page) Page 68

76-2016-11-29-014 - SOUDAY DELABARRE (1 page) Page 70

76-2016-11-29-012 - STONE ET GARDEN SERVICES (1 page) Page 72

76-2017-01-16-015 - YOOPIES (1 page) Page 74

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-01-013 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE RIVES EN SEINE mise à jour du 1er MARS 2017 (2 pages) Page 76

76-2017-03-07-002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION (2 pages) Page 79
76-2017-03-07-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE (3 pages) Page 82

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-03-02-003

Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2017.

Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 2 MARS 2017

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement – articles R436-6 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla)* pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-01-31-002 du préfet de la région d'Ile-de-France du 31 janvier 2017 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2017 à 2019 ;

Vu la saisine de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1er - **Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie**
ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre inclus
ouvertures spécifiques
Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 29 avril au 29 octobre,
Truite de mer (cf 3.2) : du 29 avril au 29 octobre,
Anguille jaune : du 11 mars au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,
Ombre commun : du 20 mai au 17 septembre,
Rana esculenta ou Rana temporaria : du 20 mai au 17 septembre.

Article 2 - **Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie**
ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus
ouvertures spécifiques
Truite de mer (cf 3.2) : du 29 avril au 29 octobre,
Truite Fario : du 11 mars au 17 septembre,
Truite Arc en ciel : Seine : du 11 mars au 17 septembre, étangs : du 1er janvier au 31 décembre,
Brochet, Sandre : du 1er au 29 janvier et du 1er mai au 31 décembre,
Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet ; la pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,
Ombre commun : du 20 mai au 31 décembre,
Rana esculenta ou Rana temporaria : du 20 mai au 17 septembre.

Article 3 - **Classement des cours d'eau**
3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :
Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),
Arques, sur tout le parcours,
Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),
Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,
Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :
Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,
Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,
Arques, sur tout le parcours,
Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),
Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),
Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,
Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,
Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,
Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,
Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville,
Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - **Tailles minimales des captures :**
Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,
Truite de mer : 0,35 m,
Truite Fario : 0,25 m,
Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,
Aloses : 0.3 m,
Brochet : 0,5 m en deuxième catégorie ; à compter du 1er janvier 2018, cette taille minimale passera à 0.6 m toujours en deuxième catégorie,
Sandre : 0,4 m en deuxième catégorie ; la taille réglementaire de capture du sandre est supprimée, dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci. A compter du 1er janvier 2018, cette taille minimale passera à 0.5 m en deuxième catégorie y compris dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci,
Lamproie fluviatile : 0,2 m,
Lamproie marine : 0,4 m,
Ombre commun : 0,30 m.

Article 5 - **Modes de pêche autorisés**
En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une,
En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.
La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs».

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - **Nombre de captures autorisées**
Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 75 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.
Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon :
Le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.
Brochets et sandres :
Le nombre de captures est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau de deuxième catégorie (art. 17 du décret 2016-417 du 7 avril 2016)

Article 7- **Heures d'ouverture**
Heures d'interdiction, cas général :
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.
La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - **Dispositions particulières**
Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 18 septembre au 29 octobre inclus.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008).

Anguille jaune : toute pêche de nuit est interdite.

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, l'anguille d'avalaison, grenouilles (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), écrevisses (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et le sous-préfet du Havre, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Rouen, le - 2 MARS 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-12-21-011

ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE forage abreuvement cheptel bovin EARL FRIBOULET 21 12 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : **76-2016-00914/ML**

EARL FRIBOULET DENIS
60 Route des Peupliers
76110 ST SAUVEUR D EMALLEVILLE

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant
ROUEN, le 21 décembre 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 19 décembre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00914.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT FORAGE ABREUVEMENT CHEPTEL BOVIN COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00914

La préfète de la région Normandie

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2016, présenté par l'EARL FRIBOULET DENIS, enregistré sous le n° 76-2016-00914 et relatif à la réalisation d'un forage abreuvement cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL FRIBOULET DENIS
60 Route des Peupliers
76110 ST SAUVEUR D EMALLEVILLE

concernant : **forage abreuvement cheptel bovin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

2 **Alexandre HERMENT**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-03-01-014

APO parc éolien la plaine des trois mares communes de Ypreville Biville et Trémauville (76)

réalisation du câblage interne du parc éolien et création d'un poste de livraison

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC ÉOLIEN « LA PLAINE DES TROIS MARES » ET CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON

SOCIÉTÉ FUTURES ÉNERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES

Communes de YPREVILLE-BIVILLE et TRÉMAUVILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-175 du 04 octobre 2016 portant délégation de signature à Patrick Berg ;

VU la décision du 20 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société Futures Énergies La Plaine des Trois Mares reçue le 25 janvier 2017 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien « la Plaine de Trois Mares » et à la création électrique d'un poste de livraison sur les commune de Ypreville-Biville et Trémauville est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Futures Énergies La Plaine des Trois Mares, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société Futures Énergies La Plaine des Trois Mares avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société Futures Énergies La Plaine des Trois Mares transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société Futures Énergies La Plaine des Trois Mares fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisations.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies de Ypreville-Biville et Trémauville pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société Futures Énergies La Plaine des Trois Mares.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Ypreville-Biville et Trémauville et la société Futures Énergies La Plaine des Trois Mares sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 1er mars 2017

Pour la Préfète et le directeur régional, par délégation,
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-03-03-007

Arrêté autorisant la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens - CD76 - Hautot sur Mer

Arrêté autorisant la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens - CD76 - Hautot sur Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00166-042-002 **du** 03 MARS 2017

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – département de la Seine-Maritime – migration à Hautot-sur-Mer.

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de la Seine-Maritime ; CERFA 13 616*01 du 3 février 2017 ;

Considérant :

qu'il est constaté une mortalité d'amphibiens importante sur la route départementale 153 à Hautot-sur-Mer en période de migration pré-nuptiale entre les coteaux et les mares de la vallée de la Scie,

que le Département de la Seine-Maritime est gestionnaire de cette route,

qu'afin de limiter la mortalité, la fermeture de la route est envisagée pendant 3 semaines en mars 2017,

qu'en complément de cette fermeture de la route, il sera nécessaire d'aider les amphibiens à rejoindre leurs lieux de reproduction,

que le Département de la Seine-Maritime souhaite organiser cette action de sauvetage des amphibiens en collaboration avec les riverains et les structures locales,

que l'identité des intervenants bénévoles ne pouvant être connues à l'avance, la dérogation peut être attribuée au Département,

que du personnel du Département est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données issues de ce sauvetage permettront de mieux connaître les espèces concernées, la taille des populations et de visualiser les couloirs de migration, données préalables au dimensionnement d'aménagement pérennes pour limiter la mortalité,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de la Seine-Maritime à former, encadrer et suivre les bénévoles locaux pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour leur sauvetage en période migratoire à Hautot-sur-Mer.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Département de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé Quai Jean Moulin à ROUEN (76000), représenté par le Pôle aménagement et mobilités, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents dans le département de la Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de capture des spécimens desdites espèces pour la traversée de la route départementale RD153 à Hautot-sur-Mer pendant la période migratoire.

Article 2 - personnes habilitées
La présente dérogation est délivrée au Pôle aménagement et mobilités du Département de la Seine-Maritime qui désignera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Article 3 - durée de la dérogation
La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2017.

Article 4 – modalités particulières

Capture d'amphibiens
Les captures d'amphibiens seront faites à la main, le soir à la fermeture de la route ou le matin avant sa réouverture à la circulation. Les animaux seront placés dans un seau pour leur transport jusqu'à leurs lieux de relâcher en aval de la route départementale RD 153, dans la vallée de la Scie.

Formation des bénévoles
La formation des bénévoles participant au sauvetage devra être faite avant leur intervention. Cette formation, qui doit être préalable au sauvetage, est faite sous la responsabilité du référent du Département et portera plus particulièrement sur :
- l'identification des espèces,
- la manipulation des animaux,
- les règles d'hygiène.

Encadrement des bénévoles
Durant toutes les sessions de sauvetage, les bénévoles seront encadrés par le référent du Département ou son représentant, sous réserve que celui-ci ait une formation suffisante dans la reconnaissance et la manipulation des amphibiens.

Étude des populations
Afin d'estimer l'impact de la circulation sur les amphibiens, un protocole permettant une approche statistique sera mis en place pour :
- l'identification des espèces d'amphibiens présentes sur la RD153 en période de migration,
- une estimation par espèce du nombre de spécimens récoltés et relâchés
- une estimation par espèce, ou groupe taxonomique, du nombre de spécimens écrasés,
- une estimation du ratio sexuel par espèce, *a minima* pour les spécimens récoltés et relâchés,

D'autre part, il sera relevé, pour chaque jour d'intervention, les horaires d'intervention et les principaux facteurs météorologiques (*a minima*, température et pluviométrie).

Un croisement des données sera fait en vue de rechercher une éventuelle corrélation et d'affiner les opérations de sauvetage et le protocole de suivi pour les années suivantes.

Article 5 – exclusions particulières
Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants. Le prélèvement d'animaux morts est autorisé pour le nettoyage de la voirie. Afin de limiter les risques d'épidémie, les animaux morts devront être évacués conformément à la réglementation.

Le présent arrêté n'autorise pas les captures non liées au sauvetage en période migratoire et à la traversée de la route départementale RD 153.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le Département établira pour le 30 novembre 2017, le compte rendu de cette première année de sauvetage permettant d'évaluer la mise en œuvre de l'arrêté. Ce compte rendu devra, si nécessaire, proposer des pistes d'amélioration pour le sauvetage et son suivi pour 2017.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront, entre autres, sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence du référent ou de son représentant lors des sessions de sauvetage,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Département de la Seine-Maritime n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-03-03-020

SRN/UA3PA/2017-0318-011-001 GRETIA-animation PRA Odonates Normandie

SRN/UA3PA/2017-0318-011-001 GRETIA-animation PRA Odonates Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 **du** 03 MARS 2017

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Odonates – GRoupe d'ETude des Invertébrés Armoricains (GRETIA)

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet du Calvados,

Le préfet de la Manche,

La préfète de l'Orne

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry Coudert, préfet de l'Eure ;

vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados;

vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Jacques Witkowski, préfet de la Manche ;

vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2014 nommant Madame Isabelle David, préfète de l'Orne ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-16-71 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral de la Manche AL n° 16-127 du 22 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Orne NOR 1123-2015-00031 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le GRETIA CERFA 13 616*01 du 13 février 2017

Considérant :

que le GRETIA s'est vu confier par la DREAL, l'animation et la déclinaison dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne du Plan National d'Actions en faveur des Odonates (PNAO),

que les membres du GRETIA sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des odonates et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

la nécessité d'acquérir des connaissances, dans le cadre du PNAO sur l'abondance et la répartition de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtissi*) et de proposer des actions favorables au maintien de ces populations sur le territoire normand,

que les dispositions des précédents arrêtés de dérogation dans le cadre du PNAO pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche ont été parfaitement respectées par le GRETIA,

que le GRETIA transmettra les rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le GRETIA à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place d'imagos et de collecter, transporter, utiliser et détruire des exuvies dans le cadre du PNAO.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté
Le GRoupe d'Etude des Invertébrés Armoricains (GRETIA), domicilié au 320 Quartier Le Val à Hérouville Saint Clair (14200) et représenté par sa directrice Madame Claire Mouquet est autorisé sur les espèces suivantes :

***Oxygastra Curtissi* – Cordulie à corps fin**
***Coenagrion mercurial* – Agrion de Mercure**

à la capture temporaire puis relâcher sur les lieux de captures des imagos ainsi qu'à la collecte, au transport, à l'utilisation et à la destruction des exuvies.
L'autorisation est accordée sur l'ensemble des départements de Normandie.

Article 2 - personnes habilitées
La présente dérogation est délivrée au GRETIA qui désignera le personnel, salariés, membres ou stagiaires, habilités à la capture des odonates. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les odonates.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants du GRETIA devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

Article 3 - durée de la dérogation
La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place des imagos et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'exuvies prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2017.

Article 4 – modalités particulières
Les inventaires devront être effectués dans le respect des prescriptions du Plan National d'Actions Odonates. Ils se feront par relevés visuels et capture si nécessaire des odonates au filet. Dans le cas de capture, le relâcher sera immédiat et sur place.

Article 5 – exclusions particulières
Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve …).

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Les données recueillies devront être communiquées à la DREAL Hauts-de-France coordonnatrice du Plan National d'Actions Odonates.
De plus, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté devra être adressé à la DREAL Normandie au plus tard au 31 décembre 2017.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier ainsi qu'un exemplaire au format numérique et devra contenir au moins :

Pour les opérations d'inventaires
- les dates de capture par site,
- les modalités de capture
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site,
- un bilan général de synthèse

Pour les activités d'animation et de formation
- nombre d'animations et de formations
- lieu d'animation,
- public concerné,
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site à l'occasion de chaque animation/formation,
- un bilan général de synthèse

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :
- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GRETIA n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage, de l'Agence Française de la Biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-06-010

Agence pour le développement des emplois de proximité

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502352511
N° SIREN 502352511

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 janvier 2017 par Monsieur Jean-Michel DENTIN en qualité de Directeur, pour l'association intermédiaire Agence pour le Développement des Emplois de Proximité dont l'établissement principal est situé 65 rue Orbe 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP502352511 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé **SAP502 352 511** n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 Février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-22-005

Christophe LESCOT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805078672
N° SIREN 805078672

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 30 janvier 2017 par Monsieur Christophe Lescot, pour son entreprise individuelle située 101 rue Louis Lumière imm Quercy apt. 313 76420 BIHOREL et enregistrée sous le N° SAP805078672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-20-010

COLLARD SERVICES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824667935
N° SIREN 824667935

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 30 janvier 2017 par Monsieur Damien COLLARD en qualité de Gérant, pour l'organisme COLLARD SERVICES dont l'établissement principal est situé 128C Avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP824667935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire)
- Téléassistance et Visio assistance (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-01-04-021

Déclaration SAP - SAINT LEONARD SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824275473
N° SIREN 824275473

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 17 décembre 2016 par Monsieur Didier NOEL en qualité de président, pour l'organisme SAINT-LEONARD SERVICES dont l'établissement principal est situé MAIRIE 1 rue Victor Coviaux 76400 ST LEONARD et enregistré sous le **N° SAP824275473** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 04 Janvier 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-01-19-002

Déclaration SAP LETELLIER Laurent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509528774
N° SIREN 509528774

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 janvier 2017 par Monsieur Laurent LETELLIER pour son entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 26 Rue de Saint Yon 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP509528774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé **SAP509528774** n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-11-15-007

DEVISME Grégory

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823283742
N° SIREN 823283742

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 3 novembre 2016 à l'organisme Devisme Gregory

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime **le 03/11/2016** par Monsieur Grégory DEVISME en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Devisme Gregory dont l'établissement principal est situé 1116 rue de la bouteillerie 76490 ST GILLES DE CRETOT et enregistré sous le N° **SAP823283742** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-22-003

EBRAN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827691510
N° SIREN 827691510

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 21 février 2017 par Monsieur Damien Ebran en qualité de chef d'entreprise, pour son entreprise individuelle Ebran bricolage jardinage dont l'établissement principal est situé 27 rue Bernard Seyer 76210 BOLBEC et enregistré sous le N° SAP827691510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-20-009

EURL BEC CONSEILS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824241798
N° SIREN 824241798

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 7 février 2017 par Madame EVE BRAUN en qualité de gérante, pour l'EURL B.E.C CONSEILS dont l'établissement principal est situé 4243 route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME et enregistrée sous le N° SAP824241798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-20-011

H AGENCY

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824933410
N° SIREN 824933410

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 27 janvier 2017 par Madame STEPHANIE HAUVILLE en qualité de **gérant de la SARL** H AGENCY dont l'établissement principal est situé 3 RUE RACINE 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP824933410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-11-15-006

ION Bogdan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518906094 N° SIREN 518906094

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 17 octobre 2016 à l'organisme Bogdan ION

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 03/11/2016 par Monsieur ION Bogdan, pour l'organisme Bogdan ION dont l'établissement principal est situé 73 rue Georges Hebert 76250 DEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° **SAP518906094** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-16-003

LEROY

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825122732
N° SIREN 825122732

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 27 janvier 2017 par Monsieur Marc Leroy en qualité de **dirigeant de l'entreprise,** Leroy services jardin dont l'établissement principal est situé 137 rue de l'Eglise 76160 BOIS D ENNEBOURG et enregistré sous le N° SAP825122732 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-11-29-011

LES CHARMILLES76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822373254
N° SIREN 822373254

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 18 novembre 2016 à l'organisme LES CHARMILLES76

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18/11/2016 par Mademoiselle SONIA POUCHET pour l'organisme LES CHARMILLES76 dont l'établissement principal est situé 152 ROUTE DES CXHARMILLES 76430 SAINNEVILLE et enregistré sous le **N° SAP822373254** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-12-06-089

MAILLEFER Eloi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823708862
N° SIREN 823708862

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 19 novembre 2016 à l'organisme MAILLEFER Eloi

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 19 novembre 2016 par Monsieur Eloi MAILLEFER en qualité de Fondateur, pour l'organisme MAILLEFER ELOI dont l'établissement principal est situé 17 Rue De La Pescherie 76860 LONGUEIL et enregistré sous le **N° SAP823708862** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 06 Décembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-11-29-013

NET HABITAT SERVICE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Cité administrative Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline MACQUET
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499146637
N° SIREN 499146637

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 novembre 2016 par Monsieur Philippe BERTIN, pour l'organisme NET HABITAT SERVICE dont l'établissement principal est situé 622 RUE DU GENERAL DE GAULLE 76520 FRANQUEVILLE ST PIERRE et enregistré sous le **N° SAP499146637** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-22-004

O2 LE HAVRE Ouest

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824681894
N° SIREN 824681894

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 12 janvier 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable Juridique, pour la SARL O2 Le Havre Ouest dont l'établissement principal est situé 31 rue Jules Lecesne 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP824681894 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé **SAP824681894** n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-24-011

O2 ROUEN Nord

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824682934
N° SIREN 824682934

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 janvier 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable Juridique, pour l'entreprise O2 Rouen Nord dont l'établissement principal est situé 12 avenue Aristide Briand 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP824682934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé **SAP824682934** n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-24-010

O2 ROUEN rive gauche

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824679526
N° SIREN 824679526

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 janvier 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable Juridique, pour l'entreprise O2 Rouen Rive Gauche dont l'établissement principal est situé 12 avenue Aristide Briand 76000 ROUEN et enregistrée sous le N° SAP824679526 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé **SAP824679526** n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-02-22-002

PAULINE DUPONT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825085517
N° SIREN 825085517

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 3 février 2017 par Mademoiselle PAULINE DUPONT, pour la microentreprise de Mme PAULINE DUPONT située 321 RUE GEORGES MUGNIER 76230 BOIS GUILLAUME et enregistrée sous le N° SAP825085517 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-11-29-014

SOUDAY DELABARRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Cité administrative Saint-Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline MACQUET
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823631940
N° SIREN 823631940

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 16 novembre 2016 à l'organisme SOUDAY DELABARRE CHRISTINA

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 16/11/2016 par Madame Christina DELABARRE, pour l'organisme SOUDAY DELABARRE CHRISTINA dont l'établissement principal est situé 390 Chemin de la Ruette 76850 MONTREUIL EN CAUX et enregistré sous le **N° SAP823631940** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-11-29-012

STONE ET GARDEN SERVICES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Cité administrative Saint-Sever
76032 ROUEN Cedex

Affaire suivie par : Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
catherine.rousseau@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823554498 N° SIREN 823554498

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 novembre 2016 par Madame Margaux DELPORTE en qualité de Paysagiste, pour l'organisme STONE & GARDEN Services dont l'établissement principal est situé 25 rue Gustave FLAUBERT 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° **SAP823554498** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2017-01-16-015

YOOPIES

Récépissé de déclaration de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823765599
N° SIREN 823765599

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 novembre 2016 par Mademoiselle Alison Fleury pour sa micro entreprise dont le siège est situé 40 impasse de l'écureuil 76640 FAUVILLE EN CAUX sous convention avec la Société YOOPIES 26 Rue Richer 75009 Paris .La micro entreprise étant enregistrée sous le N° SAP823765599 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-01-013

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE RIVES EN SEINE mise à jour du 1er MARS 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable de la **TRESORERIE DE RIVES-EN-SEINE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Monsieur COURAGEUX Maxime, Contrôleur 2ème classe des Finances Publiques**, adjoint au Comptable chargé de la Trésorerie de Rives-En-Seine, à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 8.000 € , et les remises de majoration limitées à la somme de 1.000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses remise majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANIERE Ludivine	Contrôleur 1ère clas		1.000 €	12 mois	8.000 €
THUILLIER Charlène	Agent administratif		1.000 €	12 mois	8,000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine-Maritime

A RIVES-EN-SEINE ..., le 1er mars 2017
La Comptable, responsable de la Trésorerie de RIVES-EN-SEINE

Nicole COUTURIER

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-07-002

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment dans son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État, codifiés sous les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-56 du 6 mars 2017 de la préfète de région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrête :

Art. 1. – Les personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte NICOLLE, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques ;

sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet susvisé.

Art. 2. –Les précédentes délégations accordées sont annulées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 mars 2017

Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-07-001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

La Préfète de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 et suivant du 26 août 2010, articles 31 et suivants, relatifs aux nouveaux statuts de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-56 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrête :

Article. 1er. – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 17-56 du 6 mars 2017, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Madame Anne SEGUY, Administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique,
- Monsieur Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, adjoint du responsable du pôle gestion publique,
- Monsieur Philippe GUERIN, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division France Domaine,
- Madame Lydia TOMCZAK, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, en cas d'indisponibilité de Mme Anne SEGUY, M. NOTTEBART et M. GUERIN.

Article. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne SEGUY, Monsieur NOTTEBART, Monsieur GUERIN ou de Madame TOMCZAK, la même délégation sera exercée par

- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur David DURAND, Inspecteur des finances publiques ;

dans la limite des plafonds de :

- 100 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 50 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limités autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte NICOLLE, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques ;

Article. 4. – En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et 2 ci-dessus, à défaut des fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances du Havre.

Article. 5. – Délégation spéciale de signature est donnée :

A titre principal à :

- Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division comptabilité de l'Etat ;

En remplacement à :

- Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur David DURAND, Inspecteur des finances publiques ;

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'Etat devant notaire.

Article. 6. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

Article. 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 mars 2017

Pour la Préfète

L'administratrice générale des finances publiques

Directrice régionale des finances publiques

Fabienne DUFAY